

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2016

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Funépargne par Adhérent-Souscripteur.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations ; L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : Il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre en cas de décès seront versées selon la clause type suivante :

« *Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux.* »

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Il Vous offre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet sous réserve d'encaissement :

- le 15 du mois si votre versement initial joint à votre demande

d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus ;

- le dernier jour du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

La durée du contrat est viagère.

ARTICLE 4 - Quand pouvez-vous effectuer vos versements et pour quel montant ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion.

Le premier versement ne peut être inférieur à 300 €.

A l'issue de la période de renonciation, Vous pouvez effectuer vos versements d'un montant minimum de 150 € quand Vous le souhaitez dans la limite de 7 700 € nets.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'épargne relevant de l'Actif Général (hors Retraite Mutualiste du Combattant) de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;

- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 7.2) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice ;
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

Le calcul de la participation aux excédents tient compte des dates de valeur des versements effectués l'année précédente. Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 7 - Quels sont vos frais ?

7.1 sur les versements

Les frais sont fixés à 2,10 % du versement brut.

7.2 sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,54 % des provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?

Vos versements portent intérêt :

- le 15 du mois, s'ils sont reçus au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'ils sont reçus au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

ARTICLE 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez demander le rachat total de votre contrat. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17.

La valeur de rachat est obtenue par application du taux minimum garanti en vigueur l'année du rachat, à l'épargne acquise au 1^{er} janvier de l'année et aux versements nets entre cette première date et celle du rachat.

Le rachat est soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération.

Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.

ARTICLE 10 - Que devient votre épargne à votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE 44 avenue de Villiers 75854 PARIS Cedex 17. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

L'épargne acquise au jour du décès obtenue selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 6 est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), l'épargne acquise est revalorisée au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle ne peut être utilisée à la convenance du(des) bénéficiaire(s) et à des fins étrangères au financement des frais funéraires.

Après règlement des frais d'obsèques, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t disposer librement de l'éventuel reliquat.

Le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 11 - Quelles sont les formalités de règlement ?

Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

ARTICLE 12 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Funépargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 13 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement net initial est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 7.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Ces valeurs ne constituent que des minima auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

ARTICLE 14 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 15 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 16 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi à : La France Mutualiste – Correspondant Informatique et Libertés - Autorisation 95575- 75851 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 17 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 18 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 19 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser au Département Gestion des Adhérents 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17 qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à Monsieur le Médiateur soit par courrier au 255, rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit par courriel à l'adresse électronique mediation@mutualite.fr.

ARTICLE 20 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Funépargne est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 21 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 22 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site www.lafrancemutualiste.fr).